

Tours, le 31 mai 2023

**6 projets d'arrêtés préfectoraux réglementant la saison de chasse 2023-2024  
en Indre-et-Loire et leurs annexes.**

**Note de synthèse de la participation du public**

*établie dans le cadre de la consultation du public conformément aux dispositions prévues par  
l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement*

---

**1/ Rappel contexte et objet de la consultation**

Les dégâts de grand gibier en milieu agricole et en milieu forestier connaissent une augmentation constante depuis plusieurs années. Néanmoins, la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique doit donner le cap des objectifs à atteindre et formalisés au travers des différents arrêtés qui réglementent l'exercice de la chasse en Indre-et-Loire :

1 : Un arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 (hors blaireau) ;

2 : Un arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce blaireau dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;

3 : Un arrêté cadre fixe les objectifs du plan de chasse du grand gibier en Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;

4 : Un arrêté fixant le cadre du plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;

5 : Un arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département d'Indre-et-Loire du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024 ;

6 : Un arrêté définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 .

Les différents arrêtés préfectoraux soumis à consultation vise à adapter les mesures de gestion et de contrôle de l'exercice de la chasse pour la campagne 2023-2024, afin de répondre aux objectifs suivant :

- Être conforme au Code de l'environnement ;
- Proposer une adaptation des prélèvements d'animaux suite aux retours sur les dégâts déclarés et des désordres enregistrés en mieuux agricoles, forestiers et urbanisés lors de la précédente campagne ;
- Préciser les modalités de suivi et de contrôle des plans suite aux accords nationaux entre

l'État et la Fédération nationale des Chasseurs

- Permettre une meilleure compréhension et une meilleure lisibilité de modalités de l'exercice de la chasse pour les usagers directs concernés et pour le grand public.

Ces arrêtés avaient auparavant été examinés par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage le jeudi 27 avril 2023, et approuvés à la majorité en l'état.

## **2/ Rappel des modalités de consultation**

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté, pris en application des articles R.211-67 du Code de l'environnement, et ses annexes ont été mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire pendant une période de vingt et un (21) jours, du 2 mai au 22 mai 2023 (inclus).

Les observations sur le projet d'arrêté ont pu être formulées dans ce cadre :

- par voie électronique à l'adresse suivante : [ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-sern@indre-et-loire.gouv.fr) ;
- par voie postale, en adressant un courrier à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

## **3/ Synthèse des observations et propositions du public**

Comme le prévoit le Code de l'environnement, la synthèse des observations du public (objet du présent document) ainsi que les motifs de la décision sont rendus publics sur le site Internet des services de l'État en Indre-et-Loire au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

184 participations sont parvenues à la DDT au cours de la consultation : il s'agit de contributions individuelles, de structures privées ou associatives et de la part d'une collectivité.

Sur la nature des contributions, il apparaît :

- 10 contributions arrivées hors délais ou hors propos ;
- 2 contributions sur une actualisation à la marge de la liste des communes concernées par un arrêté ;
- 86 contributions défavorables à un ou plusieurs projets d'arrêtés ;
- 86 contributions favorables à un ou plusieurs projets d'arrêtés ;

Les contributions ont été adressées par courriel (avec parfois des envois en doublons ou multiples) et une envoyée par voie postale.

## **4 / Observations formulées**

### **4.1 : Un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 (hors blaireau)**

Cet arrêté détermine, pour chaque espèce chassable dans le département à l'exception du blaireau, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse en Indre-et-Loire, ainsi que les modalités régissant cette pratique.

Ce texte a fait l'objet de 20 avis favorables et d'aucune autre remarque lors de la consultation publique.

### **4.2 : Un projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce blaireau dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024**

Il s'agit d'un arrêté reconduit fixant les périodes complémentaires pour le déterrage du blaireau comme en 2022-2023, il est proposé de reconduire le principe des périodes complémentaires en 2023-2024, en conservant d'une part, les dates du 1<sup>er</sup> juillet 2023 à la date de l'ouverture générale et d'autre part du 15 mai 2024 au 30 juin 2024, pour le début des deux périodes de déterrage.

Ce texte a fait l'objet de 140 avis : 81 contre ses dispositions et 59 pour.

Les arguments des partisans de l'interdiction des périodes complémentaires sont les suivants :

- Les effectifs ne sont pas connus avec précision ;
- La destruction des jeunes est en contradiction avec la convention de Berne ;
- Le déterrage est une pratique barbare et cruelle ;

- Les jeunes blaireaux ne sont pas émancipés le 15 mai ;
- Le déterrage entraîne la dégradation des terriers qui servent à d'autres espèces ;
- Les dégâts ne sont pas chiffrés avec précision ;
- La destruction des blaireaux s'ajoute à la détérioration globale de la biodiversité.

Les arguments de la poursuite de l'ouverture anticipée du déterrage sont les suivants :

- Les collisions routières avec les blaireaux sont de plus en plus fréquentes ;
- La population est en forte hausse en Indre-et-Loire ;
- Les dégâts directs aux cultures sont en augmentation, d'autant qu'ils sont souvent attribués, à tort, uniquement aux sangliers ;
- Les accidents d'engins agricoles dans les trous des terriers sont fréquents et peuvent avoir des conséquences dramatiques ;
- En cas d'interdiction, il est à craindre de voir se multiplier des destructions « sauvages » avec des moyens illégaux et non sélectifs (gaz).

#### **4.3 : Un projet d'arrêté cadre fixant les objectifs du plan de chasse du grand gibier en Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024**

Cet arrêté fixe les objectifs du plan de chasse du grand gibier en Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024. La plupart des dispositions des années antérieures sont reconduites, avec augmentation des « fourchettes » d'attributions afin de faire face aux dégâts croissants provoqués par les cervidés.

Ce texte a fait l'objet de 23 avis favorables et d'aucune autre remarque à l'occasion de la consultation du public.

#### **4.4 : Un projet d'arrêté fixant le cadre du plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;**

Cet arrêté fixe les objectifs du plan de chasse du lièvre en Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024. La plupart des dispositions des années antérieures sont reconduites, l'objectif étant l'augmentation de la population de lièvres dans le département.

Ce texte a fait l'objet de 18 avis favorables et d'une seule remarque contre à l'occasion de la consultation du public, relative au manque de respect du cycle biologique de l'espèce.

#### **4.5 : Un projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département d'Indre-et-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024**

Les ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) font l'objet d'une désignation via trois listes distinctes : une liste nationale, une liste nationale sur proposition départementale, et une liste purement départementale arrêtée chaque année après avis de la CDCFS.

La liste départementale doit déterminer la liste des ESOD parmi les espèces suivantes : pigeon ramier, lapin de garenne et sanglier.

Est proposé pour 2023-2024 le maintien des seules espèces sangliers et pigeons ramiers en tant qu'ESOD en raison des dégâts aux cultures dont ils sont à l'origine, et, pour le sanglier, de ses atteintes à la sécurité publique.

Ce texte a fait l'objet de 19 avis favorables et d'aucune autre remarque à l'occasion de la consultation du public.

#### **4.6 : Un projet d'arrêté définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024**

Ce texte a fait l'objet de différentes remarques relatives à la liste (et carte attenante) lors de la consultation du public.

Un nouveau recensement réalisé par l'OFB conclut à la présence de loutre et/ ou de castor dans 160 communes du département. (voir la liste en annexe de l'arrêté). Cet inventaire se substitue à ceux reconduits chaque année au cours des années antérieures et nécessitait une actualisation. Dans ces communes, le piégeage avec des « pièges qui tuent » (catégorie 2 et 5) est interdit aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

Les remarques portent principalement sur la pertinence de la liste des communes concernées qui s'élargit régulièrement sans prendre en compte les déplacements linéaires des castors ou des loutres le long des cours d'eau et par ricochet la suppression de certaines communes qui ne seraient plus concernées par leurs présences.

En parallèle, 3 communes ont été identifiées pour la présence du castor, à savoir : Chanceaux-sur-Choisille, Cérelles et Nouzilly et fait avéré depuis plusieurs années déjà.

Une contribution relative à l'évolution administrative de plusieurs communes concernées par le présent arrêté. Il s'agit d'actualiser la dénomination des communes de Saint-Michel sur-Loire, Saint-Patrice et Ingrandes-de-Touraine fusionnées en Côteaux-sur-Loire.

## **5 – Éléments de réponse, prise en compte de ces observations et propositions formulées**

### **5.1 : Concernant le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département d'Indre-et-Loire :**

Le projet d'arrêté ne faisant l'objet d'aucune remarque, n'est pas sujet à réponse.

### **5.2 : Concernant le projet d'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour l'espèce blaireau dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 des observations synthétisées au point 4.2 de la présente note :**

Dans l'attente de la décision du tribunal administratif relatif au recours présenté par l'association « one voice » contre l'arrêté fixant les périodes complémentaires pour le déterrage du blaireau en 2020-2021, il est proposé de reconduire le principe des périodes complémentaires en 2022-2023, en conservant les dates proposées pour le début des deux périodes de déterrage.

Cette proposition s'appuie sur un faisceau d'indicateurs concordant permettant de constater l'augmentation de la population de blaireaux en Indre-et-Loire attestée par l'augmentation des dégâts dans les cultures, ainsi qu'en vergers et en vignes, la hausse des prises dans les pièges et en battues administratives et la multiplication des atteintes à la sécurité publique par la création des terriers sous les habitations, les infrastructures routières, et les digues, en particulier de la Loire.

Ces indicateurs ont été constatés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est prononcée favorablement sur le texte proposé par 16 voix pour, 2 contre et 1 abstention.

Elle est également justifiée par l'impossibilité de réguler ce gibier en chasse à tir, le blaireau étant strictement nocturne.

L'objectif de ce projet est de limiter les dégâts occasionnés par cette espèce et de fait d'en limiter son développement de l'espèce à l'échelle départementale en cohérence avec les autres départements de la région Centre-Val de Loire.

### **5.3 : Concernant le projet d'arrêté cadre fixant les objectifs du plan de chasse du grand gibier en Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;**

Cet arrêté fixe les objectifs du plan de chasse du grand gibier en Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024. La plupart des dispositions des années antérieures sont reconduites, avec augmentation des « fourchettes » d'attributions afin de faire face aux dégâts provoqués par les cervidés, en hausse importante.

Le projet d'arrêté ne faisant l'objet d'aucune remarque, n'est pas sujet à réponse.

### **5.4 : Concernant le projet d'arrêté fixant le cadre du plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 ;**

Cet arrêté fixe les objectifs du plan de chasse du lièvre en Indre-et-Loire pour la campagne 2022-2023. La plupart des dispositions des années antérieures sont reconduites, l'objectif étant l'augmentation de la population de lièvres dans le département.

Ce texte a fait l'objet d'une seule remarque contre à l'occasion de la consultation du public, pour évoquer le manque de respect du cycle biologique de l'espèce à cette période.

**5.5 : Concernant le projet d'arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) dans le département d'Indre-et-Loire du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 ;**

Les ESOD (espèces susceptibles d'occasionner des dégâts) font l'objet d'une désignation via trois listes distinctes : une liste nationale, une liste nationale sur proposition départementale, et une liste purement départementale arrêtée chaque année après avis de la CDCFS.

La liste départementale doit déterminer la liste des ESOD parmi les espèces suivantes : pigeon ramier, lapin de garenne et sanglier.

Est proposé pour 2023-2024 le maintien des seules espèces sangliers et pigeons ramiers en tant qu'ESOD en raison des dégâts aux cultures dont ils sont à l'origine, et, pour le sanglier, de ses atteintes à la sécurité publique.

Ce texte n'a fait l'objet d'aucune remarque à l'occasion de la consultation du public et n'attend pas de réponse.

**5.6 : Concernant le projet d'arrêté définissant les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2023-2024 des observations synthétisées au point 4.6 de la présente note :**

Deux remarques pertinentes sont prises en compte ; la première concerne d'une part l'actualisation dans sa dénomination de la commune nouvelle de Côtéaux-sur-Loire et d'autre part porte sur l'intégration de 3 communes supplémentaires dans la liste des communes concernées par la présence du castor à savoir : Chanceaux-sur-Choisille, Cérelles et Nouzilly. L'OFB a validé cette omission et demande le rajout de ces communes à la liste proposée.

Des modifications seront apportées à l'Article 2 sur le nombre des communes portées à 160 faisant référence à la liste des communes concernées et à l'actualisation de la liste en annexe. La carte sera mise à jour en conséquence.

La Directrice départementale des territoires

**Signé**

Corinne BIVER

